

ACCORD

SUR LA NÉGOCIATION ANNUELLE OBLIGATOIRE pour l'année 2006

La négociation annuelle obligatoire pour l'année 2006, prévue par l'article L 132-27 du Code du Travail, s'est déroulée les 8 septembre 2005, 11 octobre 2005, 9 novembre 2005 et 16 décembre 2005, entre la Direction de la Banque Populaire du Massif Central en la personne de Monsieur Christian du PAYRAT, Directeur Général et de Madame Hélène BOUTET, Directeur des Ressources Humaines, et une délégation syndicale composée de Monsieur Gérard MARTIN dit LATOUR, délégué syndical FO, de Monsieur Gérard PRESSET-CAPY, délégué syndical CFDT, de Monsieur Michel GIRAUD, délégué syndical CGT, de Monsieur Jean-Paul RATERO, délégué syndical CFTC et de Monsieur Jean=Claude GAGNADRE, délégué syndical SNB.

L'objet de cette négociation telle que souhaitée par la délégation syndicale était

- Mesure d'augmentation générale pérenne de 500 euros par an éventuellement à valoir sur une possible mesure du Groupe,
- Doublement de l'augmentation accordée au personnel n'ayant pas eu de révision de salaire depuis plus de 4 et 8 ans (cf accord salarial du 14.02.96 et avenants),
- Modification de la formule de calcul de la Participation,

Pour sa part, la Banque Populaire du Massif Central acceptait la discussion sur la valeur faciale des chèques de table, sur les conditions de prêts au personnel, sur le pourcentage de la masse salariale réservé aux mesures individuelles, et elle rappelait que les négociations relatives aux mesures à caractère général, pérennes ou définitives, étaient menées au niveau du Groupe.

Après discussions et échanges, les parties aboutissent sur les propositions suivantes

1°) Part de la masse salariale réservée aux augmentations individuelles

Le pourcentage de la masse salariale réservé aux augmentations individuelles est fixé à 1% de la masse salariale annuelle 2005.

Cette augmentation est applicable à partir du 1^{er} janvier 2006.

2°) Prime Villepin

Il est décidé l'attribution d'une prime, dans le cadre du dispositif VILLEPIN, applicable en 2006 sous réserve de la signature d'un accord d'entreprise et à valoir sur toutes mesures pouvant être prises au niveau national de même type.

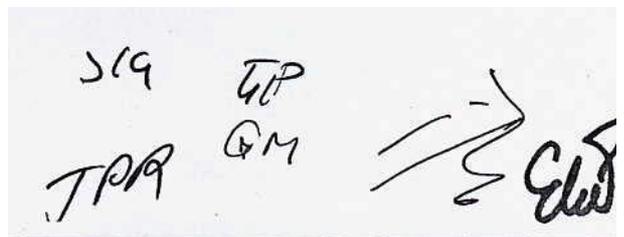
Le versement d'une prime se ferait suivant les modalités suivantes

Bénéficiaires : cette prime sera versée aux CDI, CDD présents au 30 mars 2006 et ayant
- au moins 8 mois d'activité continue à cette date.

Répartition : cette prime, n'étant pas attribuée du fait d'un événement professionnel particulier, sera répartie de façon égalitaire, proportionnellement au temps de travail et s'élèvera à

- 350 € par salarié

Versement : avec le salaire d'avril 2006.



PEE : ce montant pourra être placé dans le plan d'épargne' d'entreprise sans possibilité d'abondement. _

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée d'une année et viendra à échéance le 31 décembre 2006 ; à la date de survenance de son terme, il ne sera pas poursuivi.

L'accord sera déposé auprès de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi et au Greffe du Conseil des Prud'hommes de Clermont-Ferrand. Une copie sera donnée à chaque partie ; mention sera portée sur le panneau d'affichage.

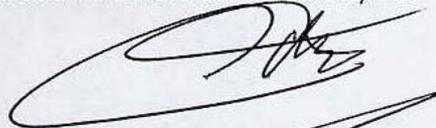
A Clermont-Ferrand, le 16 décembre 2005

La Banque Populaire du Massif Central, Les Organisations Syndicales

Monsieur Christian du PAYRAT



Monsieur Gérard MARTIN dit LATOUR, FO



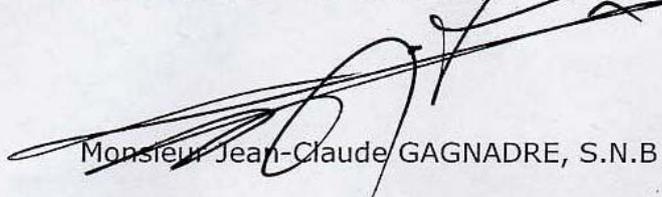
Monsieur Gérard PRESSET-CAPY, C.F.D.T.



Monsieur Michel GIRAUD, C.G.T



Monsieur Jean-Paul RATERO, C.F.T.C.



Monsieur Jean-Claude GAGNADRE, S.N.B

